



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Aron (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6973 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue des Forges (parcelle cadastrale AH 89), sur la commune de Aron, déposée par la SARL ML Data & Technology Consulting et considérée complète le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 570 kWc, pour une surface totale de panneaux de 2 411 m² sur un site de 6 717 m² de superficie ; que l'installation se compose de 914 panneaux solaires sur 41 tables fixées au sol sur des pieux battus, d'un poste de livraison de 25 m² de surface ; que la production estimée s'élève à 650 MWh/an ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone urbaine dédiée aux activités économiques (UEa) du plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne Communauté, au sein de laquelle sont autorisées les équipements ou

dispositifs nécessaires à la production ou l'utilisation d'énergie renouvelable (énergie solaire, géothermique, éolienne...);

Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager; qu'il est cependant situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Forge » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et étangs associés »;

Considérant que le site d'implantation du projet, en friche, est déjà colonisé par des espèces pionnières avec des arbres isolés et une strate buissonnante; que les haies et les arbres isolés sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chiroptères, petits gibiers) dont certaines sont protégées; que, selon le dossier, la zone de projet représente un faible enjeu pour la biodiversité et l'installation de la centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact sur la faune et la flore, sans qu'une étude faune/flore puisse le démontrer;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé sur un ancien site d'activités susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols; que l'étude de diagnostic de pollution des sols fournie en annexe au dossier d'examen au cas par cas met en évidence, sur le site d'implantation du projet, des sources de contamination en métaux lourds et en hydrocarbures; que dans le cadre du changement de destination et d'une éventuelle exposition lors de travaux, d'excavation de terres ou de retrait d'infrastructures enterrées (cuves, etc), cette même étude identifie notamment des possibilités d'exposition pour les populations par inhalation dans l'air ou par inhalation des poussières de sols superficiels; que le dossier ne permet pas d'assurer que le projet est compatible avec les pollutions résiduelles aux métaux lourds et hydrocarbures, notamment durant la phase travaux;

Considérant que le projet, situé en bordure de la route départementale n°253, prévoit la plantation d'une haie paysagère, ainsi qu'une orientation des modules visant à éviter le risque d'éblouissement; qu'il appartient au porteur de projet de se rapprocher du conseil départemental de la Mayenne, gestionnaire de la voirie, pour s'assurer des dispositions de sécurité des usagers susceptibles d'être requises (recul minimum des installations par rapport à la voie et à l'emprise publique, par exemple);

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé rue des Forges sur la commune de Aron est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Au regard des seuls éléments fournis, l'étude d'impact aura notamment vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière d'atteinte aux espèces protégées, de gestion des risques liés à la pollution des sols, de gestion de la sécurité routière au droit du projet, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la

réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ML Data & Technology Consulting et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr